

RÈGLEMENT Nº 77-105

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

3 septembre 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 77-105 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DU REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de préciser que, dans les cas de remplacement d'une

construction dérogatoire protégée par droits acquis, la valeur de référence est celle apparaissant au rôle d'évaluation uniformisée

administrative;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la

séance du conseil municipal tenue le 6 août 2024, conformément à

la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 3 septembre 2024, une assemblée

publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes

intéressés;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'assemblée de consultation, la municipalité n'a reçu aucune

demande de modification à l'égard du contenu du projet de

règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 77-105 tel que décrété ci-dessous.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le deuxième alinéa de l'article 22.5.3 est modifié par l'insertion du mot «administrative» à la suite de l'expression « ... rôle d'évaluation uniformisée». L'alinéa ainsi modifié se lit comme suit :

« Une construction dérogatoire protégée par droits acquis, qui est démolie volontairement ou qui est détruite par sinistre, de telle sorte qu'elle a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation uniformisée *administrative* ne peut être remplacée que par une construction

la superficie.»		
ARTICLE 3		
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.		
Mario St-Pierre, maire	Annick Lafontaine, Greffière	

conforme, sous réserve des dispositions particulières suivantes applicables à l'implantation et à